



**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR DIVERS PROJETS DE RÈGLEMENTS  
MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN VIGUEUR**

**PRENEZ AVIS QUE** le conseil a adopté, lors de la séance du 20 décembre 2021, les projets de règlements ci-dessous mentionnés. Afin de limiter la propagation de la COVID-19 et conformément aux directives émises par le gouvernement, la consultation publique aura lieu de deux manières, soit par une consultation écrite de 15 jours et il se tiendra à ce sujet une assemblée publique de consultation, le 19 janvier 2022, à 19 h, à l'église du Village situé au 1829, chemin du Village.

Procédure à suivre pour les personnes désirant faire part d'un commentaire ou poser une question en lien avec les projets de règlements :

1. Consulter le document de présentation et les projets de règlements sur le site Internet de la Ville au [villede-mont-tremblant.qc.ca/developpement](http://villede-mont-tremblant.qc.ca/developpement).
2. Vous avez des questions ou commentaires? Communiquez avec nous comme suit :
  - a) par courriel : [urbanisme@villede-mont-tremblant.qc.ca](mailto:urbanisme@villede-mont-tremblant.qc.ca);
  - b) par le formulaire en ligne disponible sous la rubrique [villede-mont-tremblant.qc.ca/developpement](http://villede-mont-tremblant.qc.ca/developpement);
  - c) par écrit, en déposant votre enveloppe avec la mention « Consultation publique - (2021)-102-65 » à l'hôtel de ville; ou
  - d) par courrier à : Service de l'urbanisme, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.
3. Vos questions et commentaires doivent être reçus au plus tard le **13 janvier 2022**.

**À noter que les bureaux sont fermés du 24 décembre au 2 janvier inclusivement.**

**\* Nous vous invitons à consulter le site Internet de la Ville à l'adresse mentionnée ci-dessus pour connaître tout changement à la tenue de la consultation publique pouvant résulter des directives de la Santé publique.**

Au cours de l'assemblée publique, les projets de règlements seront expliqués de même que les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur. Les personnes qui désireront s'exprimer seront entendues.

**(2021)-100-37**

Règlement modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à diverses dispositions.

En résumé, les dispositions de ce projet de règlement visent à :

- Ne plus autoriser les projets intégrés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- Interdire les résidences de tourisme à l'intérieur des périmètres d'urbanisation du Secteur du Village et du Secteur de Saint-Jovite (Centre-Ville);
- Retirer une collectrice projetée au nord du lac Ouimet;
- Aggrandir le périmètre urbain du Secteur de Saint-Jovite (Centre-ville) au nord de la rue Émond.

*Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.*

**(2021)-101-29**

Règlement modifiant le règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats relativement à diverses dispositions.

Les dispositions de ce projet de règlement visent à :

- Exiger l'émission d'un permis de construction pour ériger le bâtiment d'un poulailler;
- Exiger, à l'émission des permis pour un bâtiment principal ou accessoire, la localisation des sections de terrain en pente identifiées à l'annexe AA du règlement de zonage (2008)-102;
- Indiquer que les permis, dont les travaux ont une valeur de plus de 1 000 000 \$, ont une période de validité de 24 mois;
- Établir un délai de validité de l'acceptation des plans images et plans d'ensemble (18 mois).

*Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.*

**(2021)-102-65**

Règlement modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions.

Ce projet de règlement vise à :

- Modifier les définitions d'« Allée d'accès principale », « Allée d'accès secondaire », « Cave », « Étage », « Lot riverain », « Maison mobile (ou maison modulaire) », « Niveau moyen du sol », « Premier étage », « Résidence de tourisme (copropriété hôtelière) », « Rez-de-chaussée », « Roulotte (ou caravane) », « Secteur riverain », « Sous-sol », « Terrain riverain »; définition applicable, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant incluant les zones possédant des dispositions spéciales : RE-214, TF-517, TM-610, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-805-1, TO-805-2, TO-805-3, TO-806, TO-807 et TO-820;
- Établir une superficie maximale d'implantation au sol de 1 000 mètres carrés, pour toute habitation unifamiliale;
- Établir une hauteur maximale en mètre en fonction du nombre d'étages pour les bâtiments principaux des groupes d'usages « habitation (H) », « villégiature (V) » et les résidences de tourisme;
- Autoriser un poulailler au groupe d'usage « habitation unifamiliale (H-1) » à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et établir des normes pour l'encadrer;
- Établir des normes pour les portes de garage menant à un stationnement intérieur ou d'un monte-charge pour véhicule et pour les monte-charges, desservant un bâtiment du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) » ou de la classe d'usage « commerce (C) » (disposition applicable dans les zones où ces usages sont autorisés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant);
- Interdire les projets intégrés résidentiels ou commerciaux à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et là où un plan d'aménagement d'ensemble existe. Ces dispositions touchent les zones suivantes : TF-212, TF-213, VF-500, V-501-1, VF-501-2, VF-505, TM-510, TM-511, V-512-1, VF-512-2, TM-513-1, TF-513-2, V-514, TM-516, TF-517, VF-518-1, V-518-2,

VF-519-1, FA-519-2, VF-520-1, FA-520-2, V-521-1, FA-521-2, VF-521-3, V-521-4, V-522-1, VF-522-2, FA-522-3, VF-522-4, V-523-1, VF-523-2, FA-523-3, V-524-1, VF-524-2, V-525, V-526, V-527, V-528, V-530, V-531, V-533, VF-534-1, FA-534-2, VF-535-1, FA-535-2, VF-535-3, FA-535-6, VF-536-1, FA-536-2, VF-537-1, FA-537-2, VF-538, VF-539-1, FA-540, TF-541, FA-543, TM-545, TM-546-1, FA-546-2, TM-547-1, FA-547-2, TF-552, FA-553, TF-633-1, TF-561, TF-562-2, TF-564-2, FA-565-1, TF-565-2, V-567-1, FA-567-2, FA-570-1, VF-570-2, V-571, V-572-1, FA-572-2, TF-573, FA-574-1, TF-574-2, FA-575-1, TF-575-2, TM-575-3, V-576, V-600-1, VF-600-2, FA-600-3, TV-601-1, TF-601-2, V-602-1, VF-602-2, V-603, V-604-1, VF-604-2, TV-605-1, TF-605-2, V-606, TV-607, TO-621, VF-634, VF-635, VF-635-1, TF-644, TF-645, VF-646, VF-647-1, FA-647-4, TF-648, TM-650, TM-652, V-653-1, VF-653-2, VF-653-3, V-654-1, VF-654-2, VF-655-1, V-655-2, V-657-1, VF-657-2, TM-658, V-659, V-660, TM-661, TM-663, TM-665, V-666, V-667-1, FA-667-2, V-668-1, FA-668-2, TM-670, TM-671, TM-672, TM-673, V-681, TM-683, V-684, V-686, V-687, V-688, V-689, VR-690, VR-691, VR-692, VR-693, VR-694, TV-695, TV-696, TV-697, TV-698, TV-699, TV-700, TV-701, V-702, TV-703, TV-704, TV-705, TV-706, TV-711, TV-712, TV-714, TV-717, V-718, TV-719, V-902-1, VF-902-2, V-903, V-904, V-905-1, VF-905-2, V-906-1, VF-906-2, V-907, VF-908-1, FA-908-2, VF-908-3, VF-909-1, FA-909-2, VF-909-3, V-910-1, VF-910-2, FA-910-3, VF-910-4, V-911, V-912-1, FA-912-2, VF-912-3, VF-912-4, FA-912-5, FA-913-1, VF-913-2, VF-915-1, FA-915-2, VF-915-3, V-917-1, VF-917-2, VF-917-3, VF-919-1, FA-919-2, V-920-1, VF-920-2, V-921, V-922-1, VF-922-2, V-925, V-926, V-929, V-931, V-932, V-933, TM-934, TM-935, VR-1004, VR-1005, VR-1006, VR-1007, VR-1008, VR-1009, VR-1010, VR-1010-1, VR-1011, VR-1012, VR-1016, VR-1017, V-1019, V-1020, VR-1021, VR-1022, VR-1023, VR-1024, V-1025, VR-1031, VR-1032, V-1033, V-1034, V-1035, V-1036, V-1037, V-1038, V-1039 et V-1040;

- Exiger que l'allée d'accès principale d'un projet intégré résidentiel ou commercial soit cadastrée conformément aux dispositions relatives aux rues du règlement de lotissement;
- Supprimer les dispositions particulières applicables aux zones « Centre-ville (CV) » et visant à gérer le nivellement des terrains et la mise en place d'un entrepôt servant d'atelier;
- Limiter la percée visuelle à une seule fenêtre par terrain pour les terrains riverains;
- Interdire l'implantation d'un bâtiment en structure contiguë à l'extérieur des périmètres urbains. Cette disposition touche les zones TF-508 TM-513-1, TF-513-2, TM-516, VF-537-1, FA-537-2, VF-539-1, FA-539-2, TF-541, TF-552, TF-554, FA-564-1, TF-564-2, FA-565-1, TF-565-2, V-572-1, FA-572-2, TF-575-2, TM-575-3, TF-623, TF-624, TF-625, TF-631, TF-632, TF-637, TF-638, TF-639, TM-652, TM-658, TM-663, FA-669-1, TM-669-2, TM-678, TM-679, TM-680, TM-682, TM-685 TM-934 et TM-935;
- Réduire à une hauteur maximale de 2,5 étages pour les bâtiments principaux des groupes d'usages « habitation (H) », « villégiature (V) » et du sous-groupe résidence de tourisme (C-8) situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette disposition touche les zones TF-508, TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TF-637, TF-638, TF-639, TM-678, TM-679 et TM-685;
- Réglementer les cours d'eau à débit intermittent comme un cours d'eau à débit régulier;
- Autoriser qu'une allée d'accès traverse un milieu humide fermé dans la zone V-1019;
- Exiger une zone tampon de 6 mètres à partir de la ligne avant pour les terrains situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- Interdire les bâtiments principaux et accessoires et dans un rayon de 6 mètres de ces derniers sur toute section de terrain illustrée sur le plan de l'annexe AA (terrain en pente) du règlement (2008)-102;
- Pour les zones suivantes situées à l'intérieur des périmètres urbains des secteurs Centre-ville et Village, TM-104-1, RM-111, RA-119, RA-120-1, VA-122, TM-140, TM-141, VA-144, VA-145, TM-156, VA-157, TM-306, CA-309, CA-329, CV-332, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, RC-400, RC-400-1, RC-401, RC-402, RA-403, CV-416, CA-421, CV-427, CV-429, TM-652 et TM-685 interdire la résidence de tourisme;
- Pour la zone RA-422, établir une profondeur moyenne minimale de terrain de 60 mètres;
- Pour les zones TO-802 et TO-804 interdire la construction d'une mezzanine pour les bâtiments de 7 étages ou plus;
- Pour la zone TO-804, autoriser un seul bâtiment de 9 étages et limiter la hauteur des autres bâtiments à 7 étages;
- Pour les zones TO-804 et TO-805-3 modifier le nombre d'unités d'hébergement et la densité autorisés;
- Pour la zone TO-805-2 réduire le nombre d'étages autorisés à 3 étages;
- Pour la zone TO-805-3 limiter le nombre d'étages minimum à un et le nombre d'étages maximum à 3 étages;
- Introduire des dispositions pour les bâtiments qui sont dérogoires et protégés par des droits acquis afin de normer l'entretien, la rénovation et la reconstruction d'un bâtiment ou le changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages ou la hauteur en mètre, dont la superficie d'implantation au sol, dont la structure ou dont l'implantation est sur une section de terrain en pente identifiée au plan de l'annexe AA du règlement de zonage (2008)-102;
- Créer la zone RM-689-1 à même une partie de la zone V-689 pour autoriser les usages de la classe habitation des groupes unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale en plus d'introduire des dispositions spécifiques pour cette zone afin d'assurer une compatibilité des structures de bâtiment et exiger une bande tampon avec les zones voisines et exiger une marge arrière de 10 mètres;
- Retirer les usages fermette et centre équestre de la zone TV-716;
- Créer la zone TV-716-1 à même une partie de la zone TV-716 pour autoriser les usages unifamiliaux, certains usages du groupe d'usage commerce de récréation et l'usage spécifique du groupe d'usage fermette;
- Ajouter la nouvelle annexe AA (terrain en pente).

*Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux articles 2 à 7, 11, 14, 19, 21, 23, 25, 27 à 29, 32, 38, 39, ainsi que les tous les paragraphes des articles 40 à 42.*

L'article 2 touche toutes les zones où l'usage habitation unifamiliale (H-1 ou V-1) est permis.  
L'article 3 touche toutes les zones où l'usage habitation (H) ou villégiature (V) est permis.

Les articles 4 à 7 touchent toutes les zones où l'usage habitation unifamiliale (H-1) est permis.

Les articles 11 et 14 touchent aux zones suivantes : **TF-212, TF-213, VF-500, V-501-1, VF-501-2, VF-505, TM-510, TM-511, V-512-1, VF-512-2, TM-513-1, TF-513-2, V-514, TM-516, TF-517, VF-518-1, V-518-2, VF-519-1, FA-519-2, VF-520-1, FA-520-2, V-521-1, FA-521-2, VF-521-3, V-521-4, V-522-1, VF-522-2, FA-522-3, VF-522-4, V-523-1, VF-523-2, FA-523-3, V-524-1, VF-524-2, V-525, V-526, V-527, V-528, V-530, V-531, V-533, VF-534-1, FA-534-2, VF-535-1, FA-535-2, VF-535-3, FA-535-6, VF-536-1, FA-536-2, VF-537-1, FA-537-2, VF-538, VF-539-1, FA-540, FA-543, TM-545, TM-546-1, FA-546-2, TM-547-1, FA-547-2, TF-552, FA-553, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-640, TF-647-2, FA-647-3, TF-561, TF-562-2, TF-564-2, FA-565-1, TF-565-2, V-567-1, FA-567-2, FA-570-1, VF-570-2, V-571, V-572-1, FA-572-2, TF-573, FA-574-1, TF-574-2, FA-575-1, TF-575-2, TM-575-3, V-576, V-600-1, VF-600-2, FA-600-3, TV-601-1, TF-601-2, V-602-1, VF-602-2, V-603, V-604-1, VF-604-2, TV-605-1, TF-605-2, V-606, TV-607, TO-621, TF-633-1, VF-634, VF-635, VF-635-1, TF-644, TF-645, VF-646, VF-647-1, FA-647-4, TF-648, TM-650, TM-652, V-653-1, VF-653-2, VF-653-3, V-654-1, VF-654-2, VF-655-1, V-655-2, V-657-1, VF-657-2, TM-658, V-659, V-660, TM-661, TM-663, TM-665, V-666, V-667-1, FA-667-2, V-668-1, FA-668-2, FA-669-1, TM-669-2, TM-670, TM-671, TM-672, TM-673, V-681, TM-683, V-684, V-686, V-687, V-688, V-689, VR-690, VR-691, VR-692, VR-693, VR-694, TV-695, TV-696, TV-697, TV-698, TV-699, TV-700, TV-701, V-702, TV-703, TV-704, TV-705, TV-706, TV-711, TV-712, TV-714, TV-717, V-718, TV-719, V-902-1, VF-902-2, V-903, V-904, V-905-1, VF-905-2, V-906-1, VF-906-2, V-907, VF-908-1, FA-908-2, VF-908-3, VF-909-1, FA-909-2, VF-909-3, V-910-1, VF-910-2, FA-910-3, VF-910-4, V-911, V-912-1, FA-912-2, VF-912-3, VF-912-4, FA-912-5, FA-913-1, VF-913-2, VF-915-1, FA-915-2, VF-915-3, V-917-1, VF-917-2, VF-917-3, VF-919-1, FA-919-2, V-920-1, VF-920-2, V-921, V-922-1, VF-922-2, V-925, V-926, V-929, V-931, V-932, V-933, TM-934, TM-935 VR-1004, VR-1005, VR-1006, VR-1007, VR-1008, VR-1009, VR-1010, VR-1010-1, VR-1011, VR-1012, VR-1016, VR-1017, V-1019, V-1020, VR-1021, VR-1022, VR-1023, VR-1024, V-1025, VR-1031, VR-1032, V-1033, V-1034, V-1035, V-1036, V-1037, V-1038, V-1039 et V-1040.**

Les articles 19 et 21 touchent la zone **TF-517**.

L'article 23 touche les zones **TF-508, TM-513-1, TF-513-2, TM-516, VF-537-1, FA-537-2, VF-539-1, FA-539-2, TF-541, TF-552, TF-554, FA-564-1, TF-564-2, FA-565-1, TF-565-2, V-572-1, FA-572-2, TF-575-2, TM-575-3, TF-623, TF-624, TF-625, TF-631, TF-632, TF-637, TF-638, TF-639, TM-652, TM-658, TM-663, FA-669-1, TM-669-2, TM-678, TM-679, TM-680, TM-682, TM-685, TM-934 et TM-935.**

L'article 25 touche les zones **TF-508, TM-513-1, TF-513-2, TF-575-2, TM-575-3, TF-637, TF-638, TF-639, TM-678, TM-679 et TM-685.**

L'article 27 touche les zones **TO-802 et TO-804.**

L'article 28 touche les zones **TO-804 et TO-805-3.**

L'article 29 touche la zone **TO-820.**

L'article 32 touche la zone **RM-689-1.**

Les articles 38 et 39 touchent l'ensemble du territoire.

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 1 touche la zone **TM-104-1.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 2 touche les zones **RM-111, RA-119, VA-122, TM-140, TM-141, RA-403 et TM-685.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 3 touche la zone **RA-120-1.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 4 touche les zones **VA-144 et VA-145.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 5 touche la zone **TM-156.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 6 touche la zone **VA-157.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 7 touche les zones **TF-212, TF-213, VF-538, TF-562-2, TF-644 et TF-645.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 8 touche la zone **TM-306.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 9 touche les zones **CA-309, CV-335 et CV-337.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 10 touche la zone **CA-329 et CA-421.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 11 touche les zones **CV-332 et CV-416.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 12 touche la zone **CV-338.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 13 touche la zone **CV-339.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 14 touche les zones **RC-400, RC-400-1 et RC-402.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 15 touche la zone **RC-401.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 16 touche la zone **RA-422.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 17 touche la zone **CV-427.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 18 touche la zone **CV-429.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 19 touche les zones **VF-500, VF-501-1, VF-501-2, VF-505, TM-510, TM-511, V-512-1, VF-512-2, V-514, VF-518-1, V-518-2, FA-519-2, FA-520-2, V-521-1, FA-521-2, V-521-4, V-522-1, VF-522-2, FA-522-3, VF-522-4, V-523-1, FA-523-3, V-524-1, V-525, V-526, V-527, V-528, V-530, V-531, V-533, FA-534-2, VF-535-1, FA-535-2, VF-535-3, FA-535-6, FA-536-2, FA-540, FA-543, TM-545, TM-546-1, FA-546-2, TM-547-1, FA-547-2, FA-553, TF-552, TF-561, V-567-1, FA-567-2, FA-570-1, V-571, FA-574-1, TF-574-2, FA-575-1, V-576, V-600-1, FA-600-3, TV-601-1, V-602-1, V-603, V-604-1, TV-605-1, V-606, TV-607, TO-621, TF-633-1, FA-633-2, TF-636, TF-640, TF-647-2, FA-647-3, FA-647-4, TM-650, V-653-1, V-654-1, V-655-2, V-657-1, V-659, V-660, TM-661, TM-665, V-666, V-667-1, FA-667-2, V-668-1, FA-668-2, FA-669-1, TM-669-2, TM-670, TM-672, V-681, TM-683, V-684, V-686, V-687, V-688, V-689, VR-690, VR-691, VR-692, VR-693, VR-694, TV-695, TV-696, TV-697, TV-698, TV-699, TV-700, TV-701, V-702, TV-703, TV-704, TV-705, TV-706, TV-711, TV-712, TV-714, TV-717, V-718, TV-719, V-902-1, V-903, V-904, V-905-1, V-906-1, VF-906-2, V-907, VF-908-1, FA-908-2, VF-908-3, VF-909-1, FA-909-2, VF-909-3, V-910-1, FA-910-3, V-911, V-912-1, FA-912-2, FA-912-5, FA-913-1, FA-915-2, V-917-1, FA-919-2, V-920-1, V-921, V-922-1, V-925, V-926, V-929, V-931, V-932, V-933, VR-1004, VR-1005, VR-1006, VR-1007, VR-1008, VR-1009, VR-1010, VR-1010-1, VR-1011, VR-1012, VR-1016, VR-1017, V-1020, VR-1021, VR-1022, VR-1023, VR-1024, V-1025, VR-1031, VR-1032, V-1033, V-1034, V-1035, V-1036, V-1037, V-1038, V-1039 et V-1040.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 20 touche la zone **TF-508.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 21 touche la zone **TM-513-1.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 22 touche la zone **TF-513-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 23 touche la zone **TM-516.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 24 touche la zone **TF-517.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 25 touche les zones **VF-519-1, VF-520-1, VF-521-3, VF-523-2, VF-524-2, VF-534-1, VF-535-1, VF-535-3, VF-536-1, VF-600-2, VF-634, VF-635, VF-635-1, VF-653-2, VF-653-3, VF-654-2 et VF-655-1.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 26 **VF-537-1, VF-539-1 et TF-564-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 27 **FA-537-2, FA-539-2, FA-564-1 et FA-565-1.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 28 **TF-541.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 29 touche les zones **TF-552 et TF-554.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 30 touche la zone **TF-565-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 31 touche les zones **VF-570-2, VF-602-2, VF-604-2, VF-646, VF-647-1, VF-657-2, VF-902-2, VF-905-2, VF-910-2, VF-910-4, VF-912-3, VF-912-4, VF-913-2, VF-915-1, VF-915-3, VF-917-2, VF-917-3, VF-919-1, VF-920-2 et VF-922-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 32 touche les zones **V-572-1 et FA-572-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 33 touche la zone **TF-573.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 34 touche la zone **TF-575-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 35 touche la zone **TM-575-3.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 36 touche la zone **TF-601-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 37 touche la zone **TF-605-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 38 touche la zone **TF-623.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 39 touche les zones **TF-624 et TF-625.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 40 touche les zones **TF-631 et TF-632.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 41 touche les zones **TF-637, TF-638 et TF-639.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 42 touche la zone **TF-648.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 43 touche la zone **TM-652.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 44 touche les zones **TM-658 et TM-663.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 45 touche la zone **TM-671.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 46 touche la zone **TM-673.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 47 touche la zone **TM-678.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 48 touche la zone **TM-679.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 49 touche les zones **TM-680 et TM-682.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 50 touche la zone **RM-689-1.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 51 touche la zone **TV-716.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 52 touche la zone **TV-716-1.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 53 touche la zone **TO-804.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 54 touche la zone **TO-805-2.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 55 touche la zone **TO-805-3.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 56 touche les zones **TM-934 et TM-935.**

L'article 40, premier alinéa, paragraphe 57 touche la zone **V-1019.**

L'article 41, premier alinéa, paragraphes 1 et 2, et l'article 42, premier alinéa, paragraphes 1 et 2 touchent la zone **V-689.**

L'article 41, premier alinéa, paragraphe 3, touche la zone **TV-716.**

**(2021)-103-19**

Règlement modifiant le règlement (2008)-103 concernant le lotissement relativement à diverses dispositions.

Ce projet de règlement vise à :

- Exiger que l'allée d'accès principale d'un projet intégré soit construite conformément aux dispositions relatives aux rues du règlement de lotissement (disposition applicable dans les zones où les projets intégrés sont autorisés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant);
- Réglementer les cours d'eau à débit intermittent comme un cours d'eau à débit permanent, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant;
- Établir qu'une rue doit être minimalement à 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit intermittent, lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation incluant les zones du Versant-Soleil;
- Établir que la largeur minimale de la ligne de terrain adjacente à un cours d'eau à débit intermittent soit égale ou supérieure à la largeur minimale prescrite du terrain;
- Modifier la disposition sur le calcul de la profondeur moyenne minimale d'un terrain irrégulier pour exiger que la profondeur du quadrilatère soit calculée perpendiculaire à la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent dans le cas d'un lot riverain;
- Faire référence au chapitre 14 du règlement de zonage (2008)-102 pour ce qui est de la définition de la rive du lac Tremblant.

*Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.*

Une copie de ces projets de règlements peut être consultée sur le site Internet de la Ville au [ville.mont-tremblant.qc.ca/developpement](http://ville.mont-tremblant.qc.ca/developpement) et toute personne intéressée peut faire une demande afin d'en obtenir copie en communiquant avec le Service de l'urbanisme tel qu'indiqué ci-dessus.

La description ou les illustrations des zones concernées et des zones contiguës peuvent être envoyées à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 29 décembre 2021.

Claudine Fréchette  
Greffière